Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213500945-20260702-260702_3-DE

MAIRIE DE DINGE

CANTON DE COMBOURG
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2026

Délibération n °: 260507_3
Classification : 1.2 Délégation de service public
Objet : Délibération relative au principe du recours à une concession de service de type délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet à vingt heures, les Membres composant le Conseil Municipal de DINGE (ILLE ET VILAINE), régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le vingt-six juin 2026 conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de quinze à la Mairie, sous la présidence de Madame Annabelle QUENTEL, Maire.

PRESENTS : Annabelle QUENTEL Maire, Sami OSMANE, Françoise HAMONOU, Adrien NOEL, Maires-Adjoints,
Corinne PORCHER, Thierry LEMARCHAND, Stéphane DEREDEC, Régis TANGUY, Béatrice TEPHAINE, Delphine GUTIERREZ, Adeline FORTIER, Hervé TESSIER, Anne LEFEUVRE, Fabrice QUEMERAIS, Loeïz GARDAN, Conseillers Municipaux,

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de DIX-NEUF.

EXCUSÉS : Nathalie TRUET a donné pouvoir à Mme Delphine GUTIERREZ.
Vincent DAUNAY a donné pouvoir à M Fabrice QUEMERAIS
Camille LOPEZ a donné pouvoir à Mme Françoise HAMONOU

Hélène BOUNIOL absente à l'ouverture est arrivée à 20h13 pendant la présentation du Plan communal de Sauvegarde.

Secrétaire de séance : Thierry LEMARCHAND

Le service public de l'assainissement collectif vise, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales pour l'assainissement collectif, le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Notre commune dispose de la compétence « assainissement collectif » sur son territoire, le service étant actuellement assuré par la société SAUR dans le cadre d'une délégation de service qui arrivera à échéance le 31 décembre 2026. Il est donc nécessaire de décider du choix du mode de gestion du service à compter du 1er janvier 2027.

La délégation de service public est de nouveau envisagée.

Pour rappel, la délégation de service public est une forme de contrat de concession au sens du code de la commande publique. Elle est régie tant par les dispositions de ce code que par celles du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur « le principe de toute délégation de service public local » et statuer au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le futur délégataire.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213500945-20260702-260702_3-DE

LE CHOIX DU RECOURS À UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Différents modes de gestion pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif sont possibles, et en particulier la gestion en régie directe ou l'externalisation par le biais d'un marché public ou d'une délégation de service public.

La délégation de service public se traduit par une gestion aux risques et périls du délégataire qui aboutit à lui faire supporter tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa financier dans la mesure où le délégataire assure en partie les investissements complémentaires nécessaires à l'exploitation du service et que l'externalisation est de nature à permettre à l'autorité organisatrice d'obtenir des garanties contractuelles quant au respect des prévisions financières sur toute la durée du contrat ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. À cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis, ainsi que de leur entretien.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 300-1 et suivants ;

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération

Conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales relatif au principe du recours à une délégation de service public et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DECIDE d'approuver le principe d'un contrat de concession de type délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif (y compris le traitement et la collecte) sur la commune de Dingé,

Article 2 : DECIDE d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé,

Article 3 : d'AUTORISER Madame la Maire à lancer la procédure de consultation conformément aux dispositions aux dispositions du code de la commande publique en vigueur et, aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité
La Maire

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213500945-20260702-260702_3-DE